

JUGEMENT N°226
du 12 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

ORABANK NIGER SA
(Cabinet Diallo et Sambaré)

C/

SUNU ASSURANCES
(Me Boudal Effred)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **GERARD BERNARD DELANNE** et de **OUMAROU GARBA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DECISION :

Le tribunal,
Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière commerciale, premier ressort :
- Reçoit l'exception soulevée par la société SUNU Assurances IARD ;
- Dit qu'elle est fondée ;
- Ordonne le sursis à statuer de la présente instance jusqu'à intervention d'une décision définitive sur la procédure pénale engagée par ORABANK contre ses préposés pendante devant le pôle économique et financier au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- Réserve les dépens.

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de céans, ou par acte d'huissier.t

ENTRE :

BANQUE ORABANK NIGER SA, Société Anonyme, ayant son siège social Avenu de l'amitié, BP : 10.584 Niamey-Niger, Tel : (00227) 20739548 Fax : (00227) 20739549, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2005-B 0228, représentée par son Directeur Général.

Demanderesse,

D'une part.

ET

LA SOCIETE SUNU ASSURANCES SA IARD-NIGER, Société anonyme au capital de 3.000.000.000 FCFA ; RCCM-NI-NIM-2006-B498-NIF 162, sise à Niamey, immeuble SUNU, 216 Rue kalley ; BP : 11 .935 Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur DAVID SANON, assistée de Maitre Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, TEL : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse',

D 'autre part.

Faits et procédure :

Les sociétés ORABANK Niger et SUNU Assurances sont liées par un contrat intitulé « Assurance Globale Banque », renouvelé suivant un avenant en date du 30/12/2022. Son objet est de garantir à ORABANK l'indemnisation par SUNU de la perte pécuniaire qui pourrait résulter à la survenance des événements assurés, et ce, à hauteur de la somme de 250.000.000 F CFA.

A la suite des plaintes de ses clients, ORABANK a effectué le 18 janvier 2023 un contrôle de la gestion de son agence sise au quartier DAR ES SALAM, qui lui a permis de mettre en lumière une série de malversations, commises par ses préposés dont le chef d'agence, pour un montant de 120.979.000 F CFA ; elle déposa plainte contre ces derniers, qui furent poursuivis au niveau du pôle économique et financier du tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour abus de confiance par salarié, faux et usage de faux en écriture de banque et blanchiment de capitaux

Par courrier en date du 30 juin 2023, ORABANK a fait une déclaration de sinistre auprès de SUNU pour qu'elle le prenne en charge ; celle-ci a répondu le 5 janvier 2024 pour faire part à la banque que d'après l'expertise qu'elle a diligentée, « les circonstances du sinistre ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance globale de banque ».

Après avoir contesté formellement lesdites conclusions, ORABANK, par acte du 12 juillet 2024, a fait assigner SUNU Assurances devant ce tribunal en paiement du montant de son préjudice soit la somme de 120.979.000 F CFA mais également la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 24 juillet 2024 pour la tentative de conciliation ; à l'échec de cette entreprise, un juge a été désigné pour procéder à la mise en état.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance du 27 août 2024, qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 18 septembre ; à cette audience, un renvoi a été concédé à l'avocat de SUNU pour le 1^{er} octobre, date à laquelle la cause a été retenue et mise en délibération au 23 octobre, prorogée au 5 novembre, puis au 12 novembre.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de ses réclamations, ORABANK dit contester le rapport de l'expertise commandée par SUNU en ce qu'elle affirme que son chef d'agence disposait du pouvoir de l'engager et que par conséquent ses actes malveillants ne sauraient être couverts par le contrat d'assurance.

Elle estime que cette affirmation de l'expert n'est fondée sur aucune pièce probante, au contraire le chef d'agence n'a pas de pouvoir de décision ou de signature pour l'engager ; étant une des succursales d'ORABANK Côte d'Ivoire, seul le mandataire social désigné par le Conseil d'administration est habilité à l'engager par sa signature sauf dans les cas de délégation de pouvoir ; or dans les faits en cause, son chef d'agence, le sieur Abdou Harouna Hachim n'est pas son mandataire social et n'a reçu ni délégation de pouvoir encore moins une subdélégation de pouvoir d'un directeur général.

Elle indique que la preuve d'un tel pouvoir du chef d'agence n'a pas été rapportée par SUNU ; dès lors, au vu des événements intervenus au niveau de son agence Dar Es Salam, la garantie qu'elle a souscrite auprès de cette société s'est réalisée, conformément aux stipulations de l'article 2 B du contrat qui énumèrent « les vols, les détournements, abus de confiance, faux en écriture commis par les préposés du souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions ».

Elle soutient avoir subi un préjudice par le refus de son assureur de s'exécuter de ses obligations contractuelles ; elle a en outre engagé les services d'un avocat pour assurer sa défense ; pour toutes ses raisons, et en application des dispositions des articles 1134, 1146 et 1147 du Code civil, elle sollicite la condamnation de SUNU à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

SUNU Assurance conclut, en la forme et au principal, pour solliciter le sursis à statuer, en application des dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale ; elle rappelle à cet effet qu'ORABANK a déposé une plainte contre ses préposés et que l'affaire est actuellement pendante au pôle économique et financier du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Elle considère que le litige porté devant ce tribunal et la procédure pénale en cours sont connexes, il existe ainsi un risque que ces deux juridictions rendent des décisions irréconciliables, et ce, pour les raisons suivantes : premièrement, l'établissement de la responsabilité pénale ou non des préposés poursuivis devant le juge pénal est nécessaire pour déterminer si la garantie est due ou non ; deuxièmement, le fait qu'ORABANK se soit constituée partie civile devant le juge

pénal pour réclamer réparation de son préjudice pose le risque d'un double paiement parce que la même demande est formulée devant ce tribunal ; et cette double indemnisation est constitutive d'un enrichissement sans cause, qui n'est pas la vocation de la justice.

Relativement au fond, SUNU soutient que les circonstances du sinistre en cause sont exclues de la garantie car il est établi par ORABANK elle-même que « le préposé de la Banque Monsieur ABDOU HAROUNA Hachim, Chef d'agence DAR ES SALAM a commis et instruit des opérations bancaires frauduleuses (caisses ordinaires, caisses GAB, virements) ».

Elle précise que ces exclusions concernent les cas où les vols et détournements sont commis par les gérants ou encore par les préposés faisant usage de leurs pouvoirs d'engager le souscripteur ; or selon sa fiche de poste, le chef d'agence est le gérant et responsable de l'agence DAR ES SALAM, il dispose en outre de tous les pouvoirs pour engager la banque ou prendre des décisions.

Elle fait observer que c'est à partir de ces constatations que le rapport d'expertise a conclu qu'elle n'était pas tenue par la garantie que lui réclame ORABANK Niger.

SUNU demande, à titre reconventionnel, de constater, d'une part, que l'action d'ORABANK est abusive et vexatoire, et la condamner à lui payer en réparation la somme de 100.000.000 F CFA ; d'autre part, de constater que la récupération du montant détourné par le chef d'agence qui a reconnu les faits en s'y engageant à le rembourser exclut la garantie qui lui est réclamée.

En réplique, ORABANK conteste le sursis à statuer sollicité par SUNU en objectant que de l'action intentée au pénal et de celle initiée devant le juge civil, il n'y a donc aucun risque de contradiction entre les décisions qui seraient rendues ; les deux actions n'impliquent pas les mêmes parties, n'ont pas le même objet et n'ont pas les mêmes causes juridiques.

Elle précise que son action au pénal contre ses préposés, sur la base des dispositions des articles 1^{er}, 3 et 5 du Code de procédure pénale, est différente de son action civile qui a pour fondement la responsabilité contractuelle de son assureur du fait de son refus de garantir l'indemnisation de sa perte pécuniaire par suite des événements assurés au contrat.

Elle estime que du fait de l'aveu de son chef d'agence, sa responsabilité pénale est plausible et la garantie est due par SUNU, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue du jugement.

Elle relève par ailleurs que l'argument tiré d'une double indemnisation n'est pas pertinent dès lors que, comme démontré ci-haut, les deux actions bien que résultant d'un même fait procèdent d'une cause juridique différente ; et mieux, l'obtention d'une réparation devant ce tribunal permettra par la suite à SUNU d'exercer un recours subrogatoire devant la juridiction de jugement pour le remboursement du montant d'indemnité qui lui sera payé.

Elle précise qu'il n'y a pas eu encore d'indemnisation devant la juridiction pénale, l'affaire étant en phase d'instruction, mais qu'il y a eu l'aveu des prévenus ; ainsi, son indemnisation devant le juge civil serait synonyme d'extinction de l'action civile au pénal, par l'acquisition de l'autorité de chose jugée au civil.

Relativement au fond, ORABANK maintient toutes ses observations développées ci-haut et demande la condamnation de SUNU au paiement de sa demande principale et des dommages et intérêts, ainsi que le rejet de la demande reconventionnelle en procédure abusive formulée par cette dernière.

SUNU, dans ses dernières écritures, réitère également sa demande de sursis à statuer mais également, au fond, le rejet de toutes les prétentions d'ORABANK.

Motifs de la décision :

En la forme :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il échet de statuer par jugement contradictoire.

Sur le sursis à statuer :

Aux termes de l'article 4 du Code de procédure pénale, *« l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. »*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

En outre, selon l'article 21 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, *« le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes. »*

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la présente de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, qu'à la suite des malversations relevées au niveau de son agence sise quartier DAR ES SALAM, ORABANK a, d'une part, exercé une action au pénal contre ses préposés au niveau du pôle économique et financier du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, où elle s'est constituée partie civile, et, d'autre part, assigné SUNU devant le présent tribunal, en indemnisation de la perte pécuniaire résultant des faits commis par les mêmes préposés ;

Il apparait ainsi que la mise en œuvre du contrat d'assurance est tributaire de la responsabilité des préposés d'ORABANK, mais également en se constituant partie civile devant le juge pénal, c'est une même indemnisation résultant des faits reprochés à ses préposés que réclame ORABANK devant la présente juridiction ;

Dès lors, le sursis à statuer sollicité par l'assureur SUNU se justifie parce que, d'abord, la responsabilité pénale des auteurs des faits, objet du contrat d'assurance, n'est pas tranchée par le juge pénal ; et les aveux de ceux-ci devant le magistrat instructeur ne peuvent, comme l'a relevé SUNU, valoir comme preuve de culpabilité, en vertu du principe de la présomption d'innocence, qu'au prononcé d'une décision définitive de culpabilité ;

Ensuite, et surtout, en se constituant partie civile devant le juge pénal, sans appeler en garantie son assureur, pour réclamer réparation de son préjudice économique, la saisine de la présente juridiction est susceptible de conduire à lui faire bénéficier une double indemnisation ;

Il s'ensuit que pour faire respecter le principe dégagé par l'article 4 susvisé mais aussi pour une bonne administration de la justice, le sursis à statuer sera ordonné jusqu'au prononcé d'une définitive sur la procédure engagée par ORABANK contre ses préposés, et qui est actuellement pendante devant le pôle économique et financier au tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Enfin, l'instance étant suspendue, il y a lieu de réserver les dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, premier ressort :

- Reçoit l'exception soulevée par la société SUNU Assurances IARD ;
- Dit qu'elle est fondée ;
- Ordonne le sursis à statuer de la présente instance jusqu'à intervention d'une décision définitive sur la procédure pénale engagée par ORABANK contre ses préposés pendant devant le pôle économique et financier au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- Réserve les dépens.

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de céans, ou par acte d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an ci-dessus, le président et la greffière.